

Bruxelles, le 16 juillet 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0208(NLE)**

**10851/21
ADD 4**

**JUSTCIV 118
IA 141**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2021) 193 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION - RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2021) 193 final.

p.j.: SWD(2021) 193 final



Bruxelles, le 16.7.2021
SWD(2021) 193 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de décision du Conseil

**relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et
l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale**

{COM(2021) 388 final} - {SEC(2021) 279 final} - {SWD(2021) 192 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après dénommée la «convention sur les jugements»)

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?

Actuellement, les citoyens et les entreprises de l'UE qui cherchent à obtenir qu'un jugement rendu dans l'UE soit reconnu et exécuté dans un pays tiers font face à un paysage juridique hétérogène dû à l'absence de cadre international global pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Il s'ensuit que les créanciers judiciaires se voient contraints de naviguer à travers une multitude de lois nationales de pays tiers concernant l'acceptation de jugements étrangers ainsi que parmi les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux en vigueur. Dès lors, pour avoir une chance de voir leur jugement exécuté, les personnes ayant engagé une procédure de contentieux international doivent investir des ressources et du temps, et souvent faire appel à des experts externes pour mettre au point une solide stratégie contentieuse. Cette **complexité**, ainsi que **les coûts et l'incertitude juridique** qui vont avec, sont autant de facteurs dissuasifs susceptibles de pousser les entreprises et les citoyens, soit à éviter une procédure judiciaire en recherchant d'autres formes de règlement des différends, soit à renoncer à faire valoir leurs droits, soit encore à décider purement et simplement de ne pas engager de transactions internationales. Cette situation peut avoir un **effet négatif** sur la volonté des entreprises et des citoyens de l'UE d'entreprendre des activités de **commerce et d'investissement internationaux**. De plus, l'incertitude qui règne autour de l'exécution, dans des pays tiers, des jugements rendus dans l'UE a pour effet d'**entraver le droit d'accès à la justice** pour les entreprises et les citoyens de l'UE.

Quels sont les objectifs de cette initiative?

Cette initiative a pour objectif général de favoriser l'**accès à la justice** pour les entreprises et les citoyens de l'UE au moyen d'un système qui facilite la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers partout dans le monde, dès lors que le débiteur judiciaire détient des actifs, de manière à **promouvoir le commerce et les investissements internationaux**. Plus particulièrement, l'initiative vise à **renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité** des litiges internationaux, à **réduire les coûts et la durée des procédures** et à n'autoriser la reconnaissance et l'exécution des jugements de pays tiers dans l'UE qu'à partir du moment où **les principes fondamentaux du droit de l'UE sont respectés** et où l'**acquis interne de l'UE** dans le même domaine **n'en est pas altéré**.

Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?

L'initiative relève de la compétence exclusive de l'Union. Cela signifie qu'aucun État membre ne peut adhérer à cette convention et que les objectifs recherchés ne peuvent être atteints que par une action menée au niveau de l'Union.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

En raison de l'appui constant apporté par l'UE aux négociations ayant mené à l'adoption de la convention en 2019 et de sa participation à ces négociations, ce qui a également permis de préserver les principaux intérêts de l'UE dans ce processus, l'option de ne pas adhérer à la convention a surtout servi de point de référence pour évaluer les différentes options stratégiques dans la perspective d'une adhésion.

Ces options envisageaient une adhésion de l'UE à la convention sur les jugements, soit sans déclaration, soit en inscrivant une déclaration au titre de l'article 18 de la convention excluant son application à certains sujets

(consommateurs, emploi ou assurance et/ou baux à loyer d'immeubles à usage commercial), soit en inscrivant une déclaration au titre de l'article 19 de la convention excluant les jugements en matière civile ou commerciale concernant des États ou des entités publiques. Une autre option encore a été envisagée, celle d'une adhésion assortie de deux déclarations au titre des articles 18 et 19.

L'option privilégiée est d'adhérer à la convention avec une déclaration limitée et ciblée excluant la reconnaissance et l'exécution, par les juridictions dans l'UE, de décisions rendues dans des pays tiers concernant des baux à loyer d'immeubles à usage commercial situés dans l'UE. Il n'a pas été jugé nécessaire de retenir une déclaration qui exclurait les autres sujets considérés, car la convention prévoit une protection adéquate pour les parties les plus faibles, bien que sous une forme différente de celle prévue par l'acquis de l'UE, et, contrairement à l'option privilégiée, des déclarations d'une portée plus large, pourraient nuire à la pleine réalisation des objectifs de cette initiative. Si **l'option privilégiée renforce l'accès à la justice et vise à promouvoir le commerce et les investissements internationaux**, elle aura également pour effets **de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans les procédures de contentieux international et de réduire les coûts et la durée des procédures**, tout en étant **pleinement compatible avec l'acquis de l'UE dans ce domaine**, en l'occurrence le règlement Bruxelles I *bis* [règlement (UE) n° 1215/2012]. En application de ce règlement, les juridictions dans l'UE ont compétence exclusive pour statuer sur les litiges liés aux baux commerciaux d'immeubles situés dans l'UE.

Qui soutient quelle option?

L'adhésion à la convention sur les jugements avait l'appui à la fois des États membres et de l'écrasante majorité des parties prenantes (praticiens du droit, entreprises, ordres professionnels des avocats et des huissiers de justice, universitaires, etc.). Quant à la possibilité de faire des déclarations, les États membres se sont opposés à une déclaration fondée sur l'article 19 de la convention et ne se sont pas prononcés clairement sur des déclarations fondées sur l'article 18. Seul un petit nombre de parties prenantes ont plaidé en faveur d'une adhésion assortie d'une déclaration fondée sur l'article 19, tandis qu'aucune tendance nette ne s'est dégagée en ce qui concerne les déclarations fondées sur l'article 18.

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Selon des estimations, les **bénéfices directs pour les citoyens et les entreprises de l'UE** désireux d'obtenir la reconnaissance et l'exécution, chez les grands partenaires commerciaux analysés (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Japon et États-Unis d'Amérique), d'un jugement rendu dans l'UE seraient compris **entre 1,1 et 2,6 millions d'EUR** au cours de la période de référence (2022-2026). Cela tient à **une baisse des coûts** liés à la reconnaissance et à l'exécution des jugements de l'UE dans les pays tiers **estimée entre 10 et 20 %**. En outre, **la durée moyenne des procédures devrait diminuer de trois à six mois en moyenne**.

Cette option aura également une incidence positive sur les systèmes juridiques nationaux de la plupart des États membres, **ce qui, dans 22 États membres, devrait avoir pour effet d'élever le niveau d'acceptation des jugements rendus dans des pays tiers**. Pour les quatre États membres restants [abstraction faite du Danemark, exclu], la situation après l'adhésion à la convention ne sera pas pire qu'elle ne l'est actuellement, mais elle ne devrait guère apporter d'améliorations, voire aucune, par rapport à la situation actuelle. En outre, cette option est **pleinement compatible avec l'acquis de l'UE** (règlement Bruxelles I *bis*) et, en conséquence, est celle présentant le niveau de cohérence le plus élevé à ce stade.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les **autorités publiques des États membres** devront certes supporter **quelques coûts ponctuels** liés à la mise en œuvre de la convention, mais ces coûts devraient être négligeables. Les systèmes judiciaires devraient probablement faire face à une **légère augmentation du nombre d'affaires** au cours de la période de référence, mais cette augmentation sera **contrebalancée** par la **réduction escomptée de la durée des procédures**. **Aucun coût n'est prévu pour les entreprises ni pour les citoyens**.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

Les entreprises de l'UE pourront bénéficier d'un renforcement de la sécurité juridique et de la prévisibilité dans les transactions internationales. Ces bénéfices devraient être **plus importants pour les PME** que pour les grandes entreprises, car ces dernières préfèrent recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux procédures judiciaires

lorsqu'elles tentent de résoudre un litige juridique international. Dans la mesure où des entreprises de l'UE choisissent de recourir à une procédure judiciaire pour régler leurs différends, elles bénéficieront **d'un accès amélioré à la justice** dès lors que les jugements européens auront plus de chances d'être reconnus et exécutés dans des pays tiers, mais aussi de **coûts plus faibles (de 10 à 20 %)** et d'une **réduction de la durée des procédures (de 3 à 6 mois)**. Du fait des effets réciproques de la déclaration que l'UE se propose de faire, ces bénéfices ne s'étendront pas aux entreprises de l'UE qui cherchent à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'un jugement européen qui statue sur le bail à loyer d'un immeuble à usage commercial situé sur le territoire de l'État contre lequel l'exécution est demandée. Or, comme ce genre de jugements devraient être peu nombreux, ces situations n'auront pas d'incidence sur les effets globalement positifs pour les entreprises.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

L'initiative ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les budgets nationaux ni sur les administrations nationales. Les ressources actuelles devraient suffire pour se charger de la mise en œuvre de la convention.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

D'ici à 2026, le commerce de biens et de services, ainsi que l'investissement direct étranger avec les pays tiers sélectionnés devraient augmenter de l'ordre de 0,3 % à 1,6 %. La convention pourrait, en outre, faciliter la reconnaissance et l'exécution de jugements là où il s'avère jusqu'ici excessivement difficile de faire exécuter le jugement au profit de créanciers de l'UE, ce qui aurait pour conséquence indirecte de promouvoir un peu plus le commerce avec les pays concernés.

Ces retombées indirectes pourraient en définitive induire une amélioration de la croissance économique et de la création d'emplois.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

Trois à cinq ans après l'adhésion de l'UE.